

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,  
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2014/11607]

17 NOVEMBER 2014. — Koninklijk besluit houdende ontslag  
en benoeming van een lid van het Tariferingsbureau

FILIP, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen, artikel 9bis, ingevoegd bij de wet van 2 augustus 2002 en gewijzigd bij de wet van 27 december 2005;

Op de voordracht van de Vice-Eerste Minister en Minister van Werk, Economie en Consumentenzaken, belast met Buitenlandse Handel en de Minister van Justitie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** Uit haar functie van plaatsvervangend lid van het Tariferingsbureau in de hoedanigheid van vertegenwoordiger van de gebruikers, wordt eervol ontslag verleend aan Mevr. Caroline Jonckheere.

**Art. 2.** Wordt benoemd tot plaatsvervangend lid van het Tariferingsbureau in de hoedanigheid van de vertegenwoordiger van de gebruikers, de heer Maarten Boghaert, die het mandaat van Mevr. Caroline Jonckheere beëindigt.

**Art. 3.** De minister bevoegd voor Verzekeringen en de minister bevoegd voor Justitie zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 17 november 2014.

FILIP

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Werk,  
Economie en Consumentenzaken,  
belast met Buitenlandse Handel,  
K. PEETERS

De Minister van Justitie,  
K. GEENS

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,  
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2014/11607]

17 NOVEMBRE 2014. — Arrêté royal portant démission  
et nomination d'un membre du Bureau de Tarification

PHILIPPE, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'article 9bis, inséré par la loi du 2 août 2002 et modifié par la loi du 27 décembre 2005;

Sur la proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce Extérieur et du Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Démission honorable de sa fonction de membre suppléant de représentant des consommateurs du Bureau de Tarification, est accordée à Mme Caroline Jonckheere.

**Art. 2.** Est nommé en tant que membre suppléant du Bureau de Tarification en qualité de représentant des consommateurs, M. Maarten Boghaert, qui termine le mandat de Mme Caroline Jonckheere.

**Art. 3.** Le ministre qui a les Assurances dans ses attributions et le ministre qui a la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi,  
de l'Economie et des Consommateurs,  
chargé du Commerce Extérieur,  
K. PEETERS

Le Ministre de la Justice,  
K. GEENS

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

[C – 2014/36856]

7 OKTOBER 2014. — Ministerieel besluit tot voorlopige erkenning van de Vlaamse cel van de Intergewestelijke Coördinerende instantie van de Belgische betaalorganen voor de Europese landbouwfondsen, vermeld in artikel 7, vierde lid van verordening (EU) nr. 1306/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013 inzake de financiering, het beheer en de monitoring van het gemeenschappelijk landbouwbeleid en tot intrekking van Verordeningen (EEG) nr. 352/78, (EG) nr. 165/94, (EG) nr. 2799/98, (EG) nr. 814/2000, (EG) nr. 1290/2005 en (EG) nr. 485/2008 van de Raad, bij het departement Landbouw en Visserij. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 5 november 2014 is er op bladzijde 84471 in de Nederlandse versie van het besluit een schrijffout geslopen in de titel. De woorden "Intergewestelijke Coördinerende instantie" worden vervangen door "Intergewestelijke Coördinerende instantie".

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

## Agriculture et Pêche

[C – 2014/36856]

7 OCTOBRE 2014. — Arrêté ministériel portant agrément provisoire de la cellule flamande de l'organisme interrégional de coordination des organismes payeurs belges pour les Fonds agricoles européens, visés à l'article 7, alinéa quatre, du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil, auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 5 novembre 2014, à la page 84471, le titre comporte une faute d'orthographe dans la version néerlandaise de l'arrêté. Les mots « Intergewestelijke Coördinerende instantie » sont remplacés par les mots « Intergewestelijke Coördinerende instantie ».

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29756]

22 OCTOBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, l'article 53, remplacé par le décret du 7 novembre 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 août 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 octobre 2012;

Vu le protocole n° 416 donné le 9 novembre 2012;

Vu l'avis 56.590/2/V du Conseil d'État, donné le 25 août 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'équivalence entre les qualifications linguistiques délivrées dans les autres Etats de l'Espace économique européen et la Confédération suisse et les certificats délivrés par Selor est reconnue par le Gouvernement de la Communauté française, sur avis d'une commission d'experts.

Le Gouvernement habilite le Ministre de la Fonction publique à arrêter une liste de qualifications linguistiques délivrées dans les autres Etats de l'Espace économique européen et la Confédération suisse qui sont automatiquement reconnues équivalentes aux certificats de connaissance du français délivré par le Selor.

**Art. 2.** La commission visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée de deux professeurs d'université, reconnus pour leur expertise en matière linguistique.

Ils sont désignés par le Gouvernement de la Communauté française, pour un mandat de quatre ans, sur proposition du Ministre-Président et du Ministre de la Fonction publique.

En vue de formuler la proposition visée à l'alinéa précédent, il est procédé par appel public adressé aux six universités de la Communauté française. Cet appel inclut un profil de fonction.

Les candidats introduisent leur candidature à l'adresse, dans les formes et les délais fixés par l'appel public.

Le Gouvernement classe les candidats compte tenu du degré d'adéquation de leur candidature au regard du profil de fonction.

Le Gouvernement veille, si possible, à ce que les deux candidats qu'il retient émanent de deux universités distinctes.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable. Ce renouvellement s'opère sur simple proposition du Ministre-Président et du Ministre de la Fonction publique.

Le secrétariat de la commission est désigné conjointement par le Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique